



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CN.4/452/Add.3
7 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Commission du droit international
Quarante-cinquième session
3 mai-23 juillet 1993

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS¹ SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA QUESTION D'UNE JURIDICTION PENALE INTERNATIONALE²

Additif

BULGARIE

[Original : anglais]
[25 août 1993]

1. Le Gouvernement de la République de Bulgarie appuie la proposition de créer un tribunal pénal international ayant compétence pour juger des violations les plus graves du droit humanitaire international et estime, comme le Groupe de travail, que la création d'un tel tribunal est réalisable dans la pratique.
2. Le Gouvernement bulgare est d'avis que le mieux serait de créer ce tribunal sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'un traité international, ouvert également à la signature des organisations intergouvernementales.
3. Compte tenu du caractère universel de ce tribunal et de l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Etats puissent y recourir à tout moment, et pour mieux asseoir son autorité et la continuité de la jurisprudence, la République de Bulgarie préférerait que ce tribunal pénal international soit un organisme

¹ Présentées en application du paragraphe 5 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992. Il est également fait référence à la question d'une juridiction pénale internationale dans les documents A/CN.4/448 et Add.1, où figurent les observations et commentaires présentés par les gouvernements sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture par la Commission à sa quarante-troisième session.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), annexe.

permanent. Toutefois, dans un souci de réalisme, le Gouvernement bulgare est prêt à appuyer la création d'un type moins ambitieux d'organe judiciaire, qui serait convoqué uniquement ad hoc, à condition que soit prévu un mécanisme permettant de le saisir d'une affaire et de le convoquer dans des délais raisonnables.

4. Le Gouvernement bulgare est d'avis qu'il vaudrait mieux que la compétence de toute juridiction internationale appelée à poursuivre les responsables de graves violations du droit humanitaire international (et avant tout de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) soit obligatoire pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou tout au moins pour les Etats parties au statut de la cour. Avant d'opter finalement pour la compétence facultative, toutes les solutions possibles devraient être envisagées, y compris les solutions de compromis, pour parvenir à adopter une forme de compétence obligatoire, par exemple :

a) Reconnaissance "sélective" de la compétence : les Etats adhérant au statut seraient tenus de reconnaître la juridiction du tribunal pour au moins une des catégories de violations du droit humanitaire international qui sont de son ressort;

b) Reconnaissance "différée" de la compétence : les Etats seraient tenus de reconnaître la juridiction du tribunal dans des délais déterminés (trois ans, cinq ans ou tout autre délai) après l'entrée en vigueur du statut pour eux;

c) Reconnaissance "facultative" de la compétence, par un système de "dérogations expresses" : en adhérant au statut, les Etats peuvent déclarer qu'ils ne reconnaissent la compétence de la cour pour aucune des catégories de violations ou qu'ils ne la reconnaissent que pour certaines.

Les formules ci-dessus pourraient également être combinées.

Le parallèle établi avec la Cour internationale de Justice de La Haye n'est pas très heureux, étant donné que le Statut de cette dernière fait partie de la Charte des Nations Unies et que tout Etat devenant Membre de l'Organisation devient ipso facto partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Au contraire, l'accession à l'instrument portant création du tribunal pénal international dépend de la volonté souveraine de chaque Etat et ne met pas en jeu des intérêts d'Etat aussi vitaux que l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la Cour internationale de Justice est déjà une étape dépassée du développement du droit international, et il n'y a pas lieu de s'en inspirer étant donné le bon fonctionnement du système de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.

5. L'idée de faire de cette institution judiciaire une instance d'appel qui examinerait les sentences imposées par un tribunal national est controversée. Du point de vue de l'efficacité du tribunal, ainsi que de celui de la souveraineté des Etats, la notion de compétence concurrente est tout à fait acceptable. Elle permettrait aux Etats qui ne sont pas parties au statut du tribunal de reconnaître sa compétence.

6. La République de Bulgarie est d'avis que le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être examiné indépendamment de la proposition de créer un tribunal pénal international. Cette dissociation permettrait aux Etats qui ne souhaitent pas adhérer au Code d'adhérer au statut du tribunal, et vice versa, ce qui se traduirait finalement par un renforcement de la primauté du droit sur le plan international. Par ailleurs, certaines catégories de violations du droit international qui ne sont pas incluses dans le Code devraient être prévues dans le statut du tribunal pour que ce dernier puisse en être saisi. De cette façon, le principe du nullum crimen sine lege serait satisfait; autrement, comme les Etats ne sont pas tous parties aux mêmes conventions internationales, il serait impossible d'appliquer des normes juridiques identiques à leur égard ou à l'égard de leurs ressortissants, ce qui serait contraire au principe de l'égalité devant la justice pénale. Pour la même raison, nous estimons que les lois nationales des Etats ne devraient pas servir même indirectement de base pour la compétence ratione materiae, étant donné que les crimes et les peines prévues dans ces lois y sont définis d'une manière différente, ce qui de nouveau constituerait une grave violation du principe de l'égalité de tous devant la justice pénale et la loi, indépendamment de la nationalité des accusés. Pour que le principe de l'égalité soit garanti, il faut que les peines applicables à chaque cas soient définies exactement et clairement dans le statut, sans quoi le principe nulla poena sine lege ne sera pas respecté. Là encore, les lois nationales ne peuvent pas servir de modèle, parce qu'elles sont très différentes selon les Etats.

7. Le mécanisme proposé pour la création du tribunal doit être amélioré :

a) D'une part, il ne semble pas juste qu'un Etat plaideur puisse nommer le procureur dans l'affaire qui le concerne parce que cet Etat n'étant pas impartial, l'indépendance du procureur serait compromise. Mais ce ne devrait pas non plus être le tribunal qui le nomme, car le parquet, comme le tribunal, doit être un organe indépendant, faute de quoi, il serait impossible de faire effectivement appel de ses décisions. La possibilité de créer un parquet indépendant qui nommerait le procureur pour chaque affaire suivant une certaine procédure pourrait être prévue par le statut du tribunal, ce qui permettrait de faire appel des décisions du procureur devant une chambre qui n'aurait pas le droit de juger l'affaire par la suite;

b) Les Etats intéressés devraient avoir le droit de désigner leurs juges nationaux siégeant dans la chambre chargée de l'affaire. On pourrait à ce sujet mettre utilement à profit l'expérience de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la pratique de la Cour internationale de Justice. Les intérêts de l'Etat seraient ainsi garantis par la chambre avec un maximum d'objectivité et d'impartialité.

8. En ce qui concerne le financement du tribunal, le Gouvernement bulgare estime que, compte tenu de l'importance mondiale des fonctions dont ce tribunal devra s'acquitter, son financement devrait être assuré par l'Organisation des Nations Unies, qu'il soit un organisme ad hoc ou permanent, et qu'il soit créé par un traité international ou de toute autre manière.
